



*Département de la Seine Maritime
Commune de TOUFFREVILLE SUR EU*

**CAMPING MUNICIPAL « LES ACACIAS »
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1°) CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant et justifier d'un domicile fixe (sur présentation d'un justificatif de domicile) pour les séjours d'une durée supérieure à 1 mois. Le gestionnaire ou son représentant a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

En aucun cas le camping ne peut être considéré comme résidence principale, secondaire ou commerciale. Le porte à porte, colportage ou tout autre acte de commerce y sont interdits. Le camping pourra accepter l'installation d'un commerce ambulancier ponctuellement sur un lieu déterminé par le gestionnaire du camping.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. L'installation de boîtes aux lettres personnelles est proscrite. Seule celle du camping est autorisée.

Toutes les manifestations politiques, religieuses ou autres sont interdites dans l'enceinte du camping.

Les entrées se font uniquement aux horaires d'ouvertures définies.

2°) FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping **doit** impérativement **présenter** au préalable ses **pièces d'identité** (pièce d'identité, la carte grise et assurance du véhicule ainsi que celle de la caravane) pour remplir les formalités exigées par la police, les photocopies sont effectuées sur place.

Toute attestation d'assurance arrivant à échéance devra être renouvelée et représentée au bureau avant expiration.

Une seule et même personne ne peut avoir plusieurs caravanes à son nom (carte grise) dans le camping.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3°) INSTALLATION

La tente, la caravane ou le camping-car et le matériel y afférents doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Une seule tente, une seule caravane ou un seul camping-car est autorisé par emplacement ainsi qu'un objet tracté (remorque, quad, bateau...) dans la limite de la place disponible sur l'emplacement. Un seul véhicule automobile n'est autorisé par emplacement dans la limite de celui-ci. Le nombre de personnes est limité à 5 par emplacement, au-delà voir avec le gestionnaire ou son représentant.

Toutes installations doivent se faire à 50cm minimum des limites de la parcelle. Tous les auvents sans exception doivent être démontés avant la fermeture du camping. Aucun auvent rigide ou fixe ne sera toléré. Conformément aux normes en vigueur les caravanes doivent conserver leur moyen de mobilité (flèche, timon, roues gonflées, etc...)

4°) BUREAU D'ACCUEIL – PÉRIODE D'OUVERTURE/FERMETURE

Le camping municipal « Les Acacias » est ouvert du 15 février au 15 novembre. Cette période d'ouverture pourra être réduite ou prolongée, exceptionnellement, en fonction des besoins du camping. Durant la période de fermeture, l'accès au camping est strictement interdit à toute personne sauf après accord du gestionnaire.

Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil seront indiqués sur la porte et sur le site internet du camping (horaires variables en fonction de la saison.)

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, des informations sur les richesses touristiques de la région et diverses adresses utiles.

Un cahier de doléances est tenu à la disposition des usagers.

5°) REDEVANCES

Les redevances doivent être payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et du bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain de camping. Tout départ devra se faire avant 11H.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci et d'effectuer le paiement de leur redevance.

En cas de non-restitution du badge ou de l'adaptateur, celui-ci sera facturé par l'émission d'un titre au Trésor Public.

Une réservation correspond à un emplacement et non à un numéro.

Pour les séjours d'un mois ou plus, le règlement de la redevance doit s'effectuer durant la première semaine du mois suivant. Si le solde n'est réglé à cette date, le contrat est rompu et ne sera pas renouvelé.

Tous les séjours et garages mort de l'année en cours (du 01/01 au 31/12) devront être réglés au plus tard le 15 novembre (aux horaires d'ouverture du camping)

6°) BRUIT ET SILENCE – ANIMAUX

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffre doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux domestiques sont admis sur le terrain à condition d'être tenus en laisse et limité à un seul animal par emplacement. Ils doivent être vaccinés et tatoués. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs propriétaires qui en sont civilement responsables. Il est interdit d'effectuer la promenade hygiénique dans le camping ni aux abords de la salle des fêtes. Les NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) sont interdits dans le camping.

L'accès du camping, aux chiens de 1^{ère} catégorie, est interdit conformément aux dispositions de l'article 211-5 du code rural. Les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, le récépissé de la déclaration faite à la mairie du lieu de résidence doit être présenté lors de l'inscription au camping.

Le silence doit être total entre 22 h 00 et 7 h 00.

« Le non-respect de ces consignes impose une exclusion immédiate du camping par le gestionnaire ou son représentant. »

7°) VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le camping seulement sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping, ils sont autorisés à stationner leur véhicule sur le parking visiteurs situé à l'entrée.

Le gestionnaire ou son représentant peut refuser l'accès au camping à tout visiteur.

8°) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Seule une voiture est autorisée par emplacement, comme signalé lors de l'installation.

A l'intérieur du terrain de camping, leur circulation est limitée à 10 km/h et interdite entre 22 h 00 et 7 h 00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement doit s'effectuer sur l'emplacement et ne doit pas entraver la circulation, ni gêner l'installation de nouveaux arrivants.

9°) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être obligatoirement déposés dans les poubelles prévues à cet effet (respect du tri sélectif). Les poubelles des sanitaires ne sont pas destinées pour ces dépôts.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins, uniquement sur un étendoir mobile et démontable.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations et d'accrocher quelques objets sur le grillage.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Les caravanes restant sur place toute l'année devront être nettoyées au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

L'entretien des parcelles non accessible restera à la charge du campeur (bordure d'auvent et de caravane).

Le client devra procéder à l'entretien régulier de son installation et en prévenir la vétusté. Le contrat d'un client dont la caravane présente un aspect extérieur vétuste, une peinture fortement dégradée, un non-respect des conditions de mobilité (flèche + roues) pourra être résilié. Pour ces mêmes raisons, le responsable du camping se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande ou un renouvellement d'emplacement sur le camping.

10°) **SÉCURITÉ**

a) Incendie

Les barbecues sont tolérés sous la responsabilité des campeurs. Toute autre forme de feux sont rigoureusement interdits.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Il est strictement interdit à tout campeur de faire rentrer des clients avec son badge (sauf en cas d'accord exceptionnel du responsable du camping) sous peine d'expulsion immédiate et définitive du camping.

b) Vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation, et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. La Direction est responsable des objets déposés au bureau d'accueil.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre **les précautions utiles pour la sauvegarde de leur matériel, la direction décline toute responsabilité en cas de vol et/ou de dégradation.**

c) Électricité

Le branchement électrique n'est accordé qu'aux installations conformes et de types agréés possédant un câble d'alimentation respectant la norme en vigueur. Le locataire doit se protéger en conséquence et s'engage à respecter les normes de sécurité imposées par la loi.

Les responsables du camping ne peuvent être tenus pour responsables des incidents, inconforts ou des baisses et hausses de tension électrique dus au fournisseur d'énergie.

Toute installation douteuse sera déconnectée du circuit d'alimentation.

La responsabilité du « Camping les Acacias » s'arrête à la prise fixée sur la borne d'alimentation.

Il est formellement interdit d'ouvrir les coffrets électriques et d'intervenir sur les bornes, sous peine d'expulsion définitive du camping.

d) Secours

Un téléphone de secours et d'urgence gratuit (15 → SAMU ; 17 → GENDARMERIE ; 18 → POMPIERS) est disponible à l'extérieur du bureau d'accueil (7j/7, 24h/24).

11°) **JEUX**

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents.

12°) **GARAGE MORT**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction, et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant est affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

Lors des nuits en garage mort, les branchements électriques doivent être coupés (prise débranchée de la borne), dans le cas contraire l'électricité sera facturée au tarif en vigueur en plus du garage mort.

Les campeurs désireux de laisser leur caravane en « garage mort », pourront le faire, au tarif en vigueur. Ils devront s'assurer de la sécurité de leur bien et prendre toutes dispositions nécessaires concernant les coupures d'eau et d'électricité. Tous autres matériels (tentes, auvents, barbecue, tables, chaises etc..) devront être démontés et rangés dans ladite caravane.

Les caravanes, tentes ou camping-car doivent être exclusivement à vocation d'habitat et non d'atelier, cuisine, stockage, etc...

13°) **AFFICHAGE**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14°) **INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers, ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction pénale, l'intervention des forces de l'ordre sera sollicitée.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur d'un usager, après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, le contrat sera résilié et l'exclusion définitive du camping prononcée.

15°) **PERSONNEL DU CAMPING**

Le personnel est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents. Un questionnaire de satisfaction est mis à disposition des visiteurs.

Nous rappelons à tous les campeurs que l'outrage (paroles, gestes ou menaces) à une personne chargée d'une mission de service public est puni par la loi (jusqu'à 7500€ d'amende - article 433-5 du code pénal).

Fait à TOUFFREVILLE SUR EU,
Le 5 octobre 2018
Le Maire
Paul MERLIN

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Touffreville-sur-Eu. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TOUFFREVILLE SUR EU' and the number '76940'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Paul Merlin'.